



LE MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

UNITE GESTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DECHETS

☞ n°7643

☎ 03.23.24.65.44

☎ 03.23.24.64.01

@ bureau.environnement@aisne.pref.gouv.fr

**Arrêté préfectoral complémentaire
imposant de nouvelles prescriptions à la
société SOUFFLET AGRICULTRE pour
l'exploitation de ses silos sur le territoire de
la commune d'ARTONGES**

IC/2010/119

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R.512-31 ;

VU le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

VU le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 1993 autorisant la société SOUFFLET AGRICULTURE à exploiter sur le territoire de la commune d'Artonges, des silos de stockage de céréales d'une capacité totale de 58 000 m³;

VU l'étude de dangers de mars 2007, complétée en septembre 2009, décembre 2009 et janvier 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 février 2010;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 mars 2010;

VU le porter à connaissance des risques technologiques adressé au maire de la commune d'Artonges le 22 juin 2010 ;

Considérant que la société SOUFFLET AGRICULTURE exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

Considérant que ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site ;

Considérant que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

Considérant que la commune d'Artonges est actuellement régie par un plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que les distances d'éloignement ont été portées à la connaissance du maire d'Artonges ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1er, livre V du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire régulièrement convoqué, absent excusé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 -DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société SOUFFLET AGRICULTURE à Artonges sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

CHAPITRE 1.2 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISÉS ET DES VOLUMES :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments, ainsi que la tierce expertise de cette étude, relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant :

N° rubrique	Désignation des activités	A, DC, ou D	Capacité
2160	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1. En silos ou installations de stockage : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	A	3 silos verticaux Volume total du site: 58 000 m ³
1172	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t	DC	99 tonnes*
1173	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t	NC	99 tonnes*

N° rubrique	Désignation des activités	A, DC, ou D	Capacité
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockage réfrigérés ou cryogénisés) ou sous pression quelle que soit la température 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	DC	Une cuve de GPL équipée d'un limiteur 40 tonnes
2175	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est : 2. Supérieure à 100 m ³ mais inférieure à 500 m ³	D	140 m ³

* la somme des produits relevant de ces deux rubriques ne dépasse pas 99 tonnes

A : Autorisation DC : déclaration contrôlée D : déclaration

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant et devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.3 - ARRÊTÉS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

CHAPITRE 1.4 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT :

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage. Cette distance est d'au moins 25 m.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

Pour les silos existants et dans le cas où les locaux administratifs ne peuvent être éloignés des capacités de stockage et des tours de manutention pour des raisons de configuration géographique, l'étude de dangers définit de plus les mesures de sécurité complémentaires éventuelles à mettre en œuvre.

CHAPITRE 1.5 - ACCÈS

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

CHAPITRE 1.6 - PERMIS DE FEU

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

CHAPITRE 2.1 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

ARTICLE 2.1.1. EVENTS ET SURFACES SOUFLABLES

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation	Dimension des surfaces soufflables existantes	Nature des surfaces
Tour de travail du silo 1	61m ²	Bardage métallique dont la Pstat est de 20 mbar
Cellules du silo 1	30,25 m ²	Dalle en acier dont la Pstat retenue est de 200 mbar
Cellules du silo 2	60,8 m ²	Pré-dalle dont la Pstat est de 300 mbar
As de carreaux du silo 2	3,44 m ²	Trappe de visite de 1,44m ² + plaque boulonnée de 2 m ² dont la Pstat est de 100 mbar

Cellules du silo 3	77,8 m ²	60,8 m ² de pré-dalle dont la Pstat est de 300 mbar 17 m ² d'événements d'explosion dont la Pstat est de 100 mbar
As de carreaux du silo 3	1 m ²	Trappe de visite dont la Pstat est de 100 mbar
Galerie d'ensilage des silos 2 et 3	58 m ²	Translucide dont la Pstat est de 10 mbar

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

Les galeries de reprise du silo, dont la configuration ne permet pas la création de surfaces soufflables suffisantes, les transporteurs présents dans les volumes non éventés doivent être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration, afin de limiter les émissions de poussières inflammables.

ARTICLE 2.1.2. DÉCOUPLAGE

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc..., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Volume A	Volume B	Nature du découplage
Galerie de reprise du silo 1	Tour de travail du silo 1	Mur en béton avec porte intégrée à la paroi

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

Un découplage entre la tour et la galerie enterrée est en place de façon à stopper une explosion se produisant dans la tour et se propageant vers la galerie, et à laisser passer une explosion se produisant dans la galerie enterrée vers la tour.

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieures et supérieures (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les factures, copies des procédures établies, compte rendu de visite d'expert, étude de dimensionnement, etc..., qui permettent de justifier de l'efficacité et de la fiabilité des mesures mises en place.

CHAPITRE 2.2 - NETTOYAGE DES LOCAUX

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuites, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

CHAPITRE 2.3 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les bâtiments sont équipés d'extincteurs en nombre suffisant et répartis judicieusement en nombre et en qualité. Une borne incendie permettant de fournir 80 m³/h est située à proximité du site. L'exploitant s'assure que l'accès à cette alimentation en eau est continu.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
- les mesures de protection définies à l'article 10 de l'AM du 29/03/04 modifié ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- la procédure d'inertage ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Le personnel y compris intérimaire et saisonnier reçoit une formation à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

CHAPITRE 2.4 - INERTAGE

Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnées dans cette procédure :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ;
- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ;
- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

CHAPITRE 2.5 - MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

	Type
Silo	Sondes thermométriques fixes

Le relevé des températures en continu est consigné informatiquement et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

CHAPITRE 2.6 - PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Elévateurs	§ Paliers extérieurs § Détecteurs de surintensité moteur § Contrôleurs de rotation § Détecteurs de bourrage § Contrôleurs de déport de sangles § Sangles anti-statiques et non propagatrices de la flamme § Capotage et aspiration § Equipements reliés à la terre
Transporteurs à bande	§ Contrôleurs de rotation et déport de bande § Bandes non propagatrices de la flamme § Capotage § Sur aspiration centralisée asservie au silo § Détecteurs de surintensité moteur
Transporteurs à chaîne	§ Contrôleur de rotation § Sur aspiration centralisée asservie au silo § Détecteurs de surintensité moteur § Capotés § Détecteur de bourrage
Nettoyeurs	§ Capotage § Détecteurs de surintensité moteur § Aspiration centralisée

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage lorsqu'il y en a sont à axes déportés ou ne sont pas situés à la verticale des cellules de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule.

CHAPITRE 2.7 - SYSTÈME D'ASPIRATION

Le silo est équipé d'une aspiration centralisée (filtre à manche). L'aspiration est asservie au dépoussiérage. Les poussières sont orientées vers une chambre à poussière.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du système d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers et à la tierce expertise réalisées par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches, ...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les filtres à manches sont équipés d'un système de détection du décrochement ou du percement des manches (pressostat) ;
- s'il y a un risque d'aspiration de particules incandescentes, les filtres sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelle.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment, et, s'il en existe, les ventilateurs d'extraction devront être disposés coté air propre du flux.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

CHAPITRE 2.8 ARTICLE 14 - VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (a minima annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE SECHAGE

CHAPITRE 3.1 - INSTALLATIONS DE SECHAGE

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme, ...

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sécheuse et dans la colonne). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie une alarme sonore doit se déclencher.

Le fonctionnement des brûleurs du séchoir doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

Le séchoir est équipé de capteurs de température, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air. Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie. Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir. Une colonne sèche est présente dans la tour de travail. Une bouche incendie est située à moins de 100 m du séchoir.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

Règles d'exploitation :

1- Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...). Un contrôle technique de l'installation est réalisé : celui-ci porte notamment sur les bavettes des portes à hublot. Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher. Après tout arrêt de la colonne de séchage, l'exploitant doit maintenir une à deux heures la ventilation après l'arrêt des brûleurs. Toutes les douze heures pendant l'arrêt, ventiler une heure et manœuvrer trois fois l'extracteur du grain. Si l'arrêt dure plus de 48 heures, l'exploitant vide le séchoir.

2 – Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminées par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

TITRE 4 RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

CHAPITRE 4.1 - RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS cedex :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage

desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 4.2 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie d'Artonges pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction Départementale des Territoires – Service de l'environnement– Unité ICPE – 50, bd de Lyon – 02011 LAON cedex l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société SOUFFLET AGRICULTURE.

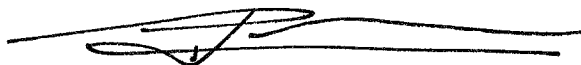
Une copie dudit arrêté sera adressée également à chaque conseil municipal consulté lors de l'enquête publique à savoir : MONTLEVON, PARGNY-LA-DHUYS, VERDON (51) et CORROBERT (51).

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SOUFFLET AGRICULTURE, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 4.3 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne, le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le Directeur Départemental des Territoires, le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHATEAU-THIERRY, le Directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le maire de la commune d'ARTONGES et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de MONTLEVON, PARGNY-LA-DHUYS, VERDON (51) et CORROBERT (51) ainsi qu'à la société SOUFFLET AGRICULTURE .

Fait à LAON, le - 6 JUIL. 2010



Pierre BAYLE

Tableau récapitulatif des Phénomènes dangereux susceptibles de sortir des limites de propriété de la société SOUFFLET AGRICULTURE (silos) à Artonges

I) Phénomènes dangereux calculés dans l'étude de dangers devant faire l'objet de préconisations d'urbanisme

Installation et substance	Phénomène dangereux	Type d'effet	Classe de probabilité (1)	Distances aux effets (1) (2): (en mètres)			
				Létaux significatifs	Létaux 1%	Irréversibles	Bris de vitre
Cellule du silo 1	Explosion	Surpression	A, B, C ou D	14	22	48	95
Tour du silo 1	Explosion	Surpression	A, B, C ou D	16	24	54	107
Galerie d'ensilage des silos 2 et 3	Explosion	Surpression	A, B, C ou D			28	93
As de carreaux des silos 2 et 3	Explosion	Surpression	A, B, C ou D	18	27	60	120
Cellule du silo 2	Explosion	Surpression	A, B, C ou D	24	38	84	168
Cellule du silo 3	Explosion	Surpression	A, B, C ou D			68	151
Cellule du silo 1	Rupture des parois	Ensevelissement	A, B, C ou D			17	
Cellule du silo 2	Rupture des parois	Ensevelissement	A, B, C ou D			29	
Cellule du silo 3	Rupture des parois	Ensevelissement	A, B, C ou D			29	

(1) au sens de l'arrêté ministériel "probabilité, intensité, gravité et cinétique" du 29 septembre 2005

(2) les distances des cases grisées sont rappelées pour mémoire puisque ne sortent pas des limites de l'entreprise SOUFFLET AGRICULTURE et n'ont pas à faire l'objet de mesures de maîtrise de l'urbanisation

Rappel des préconisations de la circulaire interministérielle du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance et à la maîtrise de l'urbanisation pour les phénomènes de probabilité A, B, C ou D

□ dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;

□ l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

II) Phénomènes dangereux forfaitaires en application de l'arrêté ministériel silos du 29 mars 2004, devant faire l'objet de préconisations d'urbanisme

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour en date du - 6 JUL. 2010
Le Préfet

Installation	Hauteur	Zones définies à l'article 6, 1 ^{er} tiret de l'AM du 29 mars 2004	Zones définies à l'article 6, 2 ^{ème} tiret de l'AM du 29 mars 2004
Tour de travail du silo 1	36,4 m	54,6 m	25 m
Capacité de stockage du silo 1	26,7 m	50 m	25 m
Tour de travail du silo 2	45,8 m	68,7 m	25 m
Capacité de stockage du silo 2 et 3	39 m	58,5 m	25 m

Pierre BAYLE

Les mesures d'éloignement obligatoires de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 sont :

- pour le premier tiret : aux terrains supportant des habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 50 m pour les silos verticaux : cette zone est dénommée Z2.
- pour le second tiret : aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour. Cette distance est au moins égale à 25 m pour les silos verticaux : cette zone est dénommée Z1.

Nota important : compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il conviendra également de rappeler aux maires que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.